

**COMPTE-RENDU SUCCINT
DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à dix-neuf heures trente sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,

En suite de convocation en date du 20 septembre 2017,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 18

Etaient présents : Michel DUPONT, Odette FAVIER, Philippe LAQUAY-PINSET, Olivier DUBREUCQ, Françoise DEVENDEVILLE, Gauthier DUMOULIN, Louis LAMBELIN, Serge COISNE, Gilles RONSE, Isabelle JACQUET, Hélène FOUACHE, Eric LAUWAGIE, Catherine BIGO

Absents ayant donné procuration : Thérèse SPRIET, Anne SEILLE, Valérie DEVENDEVILLE, Xavier GIRARD, Emilie VANDERBAUWEDE

Absents excusés : Marie-Line PLUS

Secrétaire de séance : Hélène FOUACHE

REUNION OFFICIELLE

Ordre du jour :

- Réalisation d'un prêt relai auprès du Crédit Agricole Nord de France pour la prise en charge de la TVA des travaux de construction de l'école maternelle
- Réalisation d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Nord de France pour les travaux de construction de l'école maternelle
- Délibération budgétaire modificative n°1/2017
- Mise en place du RIFSEEP pour la filière technique

I – Réalisation d'un prêt relai auprès du Crédit Agricole Nord de France pour la prise en charge de la TVA des travaux de construction de l'école maternelle

M. le Maire expose que pour les besoins de financement de l'opération de construction de l'école maternelle, il est nécessaire de recourir à un prêt relais afin d'assurer le préfinancement de la TVA, qui s'élève à 170 000 € et qui sera reversée à la commune via le FCTVA deux ans après la réalisation de la dépense.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des offres reçues de la Banque Postale et du Crédit Agricole Nord de France et après avoir constaté que l'offre de financement et les conditions générales du Crédit Agricole Nord de France étaient les plus favorables et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de contracter auprès du Crédit Agricole Nord de France l'emprunt suivant :

Article 1^{er} : principales caractéristiques du contrat de prêt :

- Montant du capital emprunté : 170 000 €
- Durée du prêt : 2 ans. Amortissement : remboursement in fine
- Taux d'intérêt : taux fixe de 0,48 %
- Périodicité : trimestrielle
- Coût total du crédit : 1 632,00 €
- Frais de dossier : 340,00 €

Article 2 : étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Nord de France, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

II – Réalisation d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Nord de France pour les travaux de construction de l'école maternelle

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le projet de construction de l'école maternelle a été estimé à 871 580 € HT, sur lesquels il est prévu un reste à charge communal (une fois décomptées les subventions obtenues) de plus de 400 000 € HT, non compris les aléas de chantier ni l'acquisition de mobiliers divers qui seront nécessaires à l'utilisation future de ce bâtiment. Afin de ne pas pénaliser les autres investissements prévus à court et moyen terme par la commune, Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de recourir à un emprunt de 470 000 € afin de couvrir cet autofinancement des travaux et diverses acquisitions.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des offres reçues de la Banque Postale et du Crédit Agricole Nord de France et après avoir constaté que l'offre de financement et les conditions générales du Crédit Agricole Nord de France étaient les plus favorables et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de contracter auprès du Crédit Agricole Nord de France l'emprunt suivant :

Article 1^{er} : principales caractéristiques du contrat de prêt :

- Montant du capital emprunté : 470 000 €
- Durée du prêt : 15 ans.
- Taux d'intérêt : taux fixe de 1,37 %
- Périodicité : trimestrielle
- Coût total du crédit : 50 746,95 €
- Frais de dossier : 940,00 €

Article 2 : étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Nord de France, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

III - Délibération budgétaire modificative n°1/2017

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les délibérations précédentes décidant de recourir à un emprunt de 470 000 € et à un prêt relais de 170 000 € dans le cadre de la construction de l'école maternelle. Or, il rappelle que n'avaient été inscrits que 470 000 € au chapitre 1641 au budget primitif 2017, et que nous avons déjà, par délibération du 12 juin 2017, eu recours à un prêt relais de 300 000 € pour finaliser la construction des ateliers communaux.

Cette décision de réaliser un emprunt supplémentaire ainsi que quelques mouvements de personnel au cours de l'année amènent Monsieur le Maire à proposer la délibération budgétaire modificative suivante :

Section d'investissement – recettes :

Article 1641 : + 470 000,00 €

Section d'investissement – dépenses :

Article 1641 : + 8 000,00 €

Article 2188 : + 62 000,00 €

Article 2313 : + 400 000,00 €

Section de fonctionnement – recettes :

Article 6419 : + 10 000,00 €

Article 74121-74121 : + 3 000,00 €

Section de fonctionnement – dépenses :

Article 6413 : + 10 000,00 €

Article 66111 : + 3 000,00 €

Le Conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité.

IV – Mise en place du RIFSEEP pour la filière technique

Le conseil municipal d'Ennevelin,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'Ennevelin,

DECIDE de mettre en place, pour la filière technique, à compter du 01/01/2018, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⊗ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Technicien Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers...	11 800 €	10 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	11 090 €	9 000 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, surveillance du domaine public...	10 300 €	8 000 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	8 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 000 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Techniques Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	SOU MIS AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	3 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	2 000 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet pour la filière technique:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

⊗ **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Technicien Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	SOUMIS AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers...	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	1 510 €	1 510 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, surveillance du domaine public...	1 400 €	1 400 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet pour la filière technique:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire,

Michel DUPONT